
Renvoi au comité de salut public de l'adresse de la société populaire des sans-culottes d'Ambroise qui se plaint des intrigants, dont le commissaire Mogue, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de salut public de l'adresse de la société populaire des sans-culottes d'Ambroise qui se plaint des intrigants, dont le commissaire Mogue, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 233;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30542_t1_0233_0000_3

Fichier pdf généré le 22/01/2023

36

La société populaire des sans-culottes d'Amboise annonce que les autorités constituées de cette commune marchent très-révolutionnairement depuis l'épuration faite par Guimberteau; elle se plaint des intrigans, et notamment d'un commissaire du comité de salut public nommé Mogue, qui, en passant, a réuni à son auberge les amis des destitués, et les a autorisés à procéder à une nouvelle épuration en sens contraire et destructive de celle faite par le représentant du peuple en société populaire.

Renvoyé au comité de salut public (1).

[Extrait des délibérations de la comm. d'Amboise, 12 vent. II] (2).

Lecture faite d'une lettre de Mogue se disant envoyé dans les départemens de l'Ouest par le comité de Salut public, et chargé d'ailleurs par les représentants du peuple de diverses missions qui intéressent le salut de la République, en date de ce jour, adressée à la municipalité d'Amboise par laquelle il lui annonce que chargé de plusieurs missions particulières tant par les comités de Salut public et de Sûreté générale que par les représentants du peuple, il a crû devoir s'arrêter quelques instans dans cette commune pour y remplir un objet particulier à sa mission, pour le succès de laquelle il avait appelé auprès de lui plusieurs citoyens qui lui avaient été désignés comme pouvant lui donner des renseignemens, qu'ils avaient passé avec lui la journée et une partie de la nuit, qu'il les a invités à se réunir encore à son départ paisiblement et sans armes pour délibérer sur les intérêts de la Patrie et qu'il compte qu'ils seront protégés par les magistrats du peuple.

Le conseil général et révolutionnaire après avoir entendu l'agent national, considérant qu'il a toujours regardé le droit de pétition comme un droit sacré et blâmé tous ceux qui directement ou indirectement ont cherché à y porter la moindre atteinte, qu'il est cependant étonnant que le citoyen Mogue ait pris des qualités et agi en conséquence sans avoir fait part de l'exhibition de ses pouvoirs aux autorités constituées.

Que le rassemblement qui a eu lieu en son auberge tout le jour dernier et une grande partie de la nuit n'ayant point été notifié à la municipalité a inquiété les citoyens.

Arrête que deux commissaires se transporteront à l'instant auprès du citoyen Mogue pour l'inviter à leur communiquer les pouvoirs non secrets dont il se dit revêtu afin de calmer toute inquiétude.

Et les dits commissaires, de retour ont rapporté que s'étant rendu à l'auberge du Cheval Rouge où Mogue logeait, ils y ont trouvé deux membres du comité révolutionnaire auxquels ledit citoyen exhibait différents arrêtés de salut public et de sûreté générale et des représentans du peuple... en date des... ;

Que sur l'étonnement que les uns et les autres lui avaient témoigné de l'inexhibition de ses pouvoirs, il avait répondu qu'il avait cru

que la municipalité se serait rendue auprès de lui pour s'en assurer, qu'au surplus s'il n'avait rien fait connaître de ses différents caractères publics aux différentes autorités constituées c'est qu'il n'avait pas agi comme homme public dans la commune mais comme citoyen, après quoi il est monté en voiture.

Au même instant les citoyens Morand et Vincent sont entrés pour prévenir la municipalité qu'en conséquence d'un arrêté du citoyen Mogue qu'ils ont montré, ils comptaient se réunir avec d'autres citoyens pour remplir l'objet dudit arrêté qui contenait une invitation à eux faite par le citoyen Mogue, d'exprimer librement et légalement leur vœu sur les fonctionnaires publics d'Amboise, actuellement en exercice, d'exprimer également leur vœu sur la conduite publique que chacun d'eux a tenue depuis 1789. Sur leurs principes, leurs sentiments politiques et sur les motifs qui peuvent légitimer aux yeux de la Patrie leur suppression dans les différentes fonctions qu'ils exerçaient.

Les citoyens Vincent et Morand ayant été invités à laisser prendre copie de cet arrêté l'ont remis aussitôt, mais la copie n'en était pas achevée que sur ce qu'on leur a demandé s'ils la certifiaient ils ont répondu qu'ils avaient fait des réflexions et qu'ils s'opposaient à ce que la copie fut continuée, l'un deux le citoyen Vincent s'en était même emparé et avait commencé à la déchirer; mais d'après de nouvelles représentations la copie a été achevée et l'original a été remis aux deux citoyens qui avaient d'abord mis sur l'arrêté le lieu et le temps de leur rassemblement au terme de la loi; mais ont repris leur écrit et ont dit qu'ils se retireroient pour aviser ensemble à ce qu'ils avaient à faire.

Sur quoi la matière mise de nouveau en délibération, le conseil après avoir entendu l'agent national,

Considérant que si le citoyen Mogue avait des pouvoirs pour quelque épuration dans la commune d'Amboise il ne pouvait en faire usage sans les avoir fait connaître aux autorités constituées s'il n'en avait pas et s'il a agi comme citoyen ainsi qu'il l'a déclaré au commissaire du conseil il ne pouvait faire de rassemblement à son auberge avant que la municipalité n'en eut été prévenue.

Qu'il ne l'a avertie que lorsqu'il été sur le point de remonter dans sa voiture et après que tous ceux qu'il avait réunis fussent séparés, ce qui est contraire aux loix de la police municipale, qu'il est plus intéressant que jamais de faire exécuter...

Considérant encore que les autorités constituées de la commune d'Amboise ont été épurées par le représentant du peuple Guimberteau revêtu alors de pouvoirs illimités dans les départemens de la quinzisième division dont était le département d'Indre-et-Loire.

Que le Conseil général de la commune l'a été par un arrêté du 1^{er} pluviôse.

L'administration du district par un arrêté du...

Et le tribunal du district par un arrêté du...

Que toutes ces opérations avaient été faites ou préparées en présence du peuple formé en Société populaire et d'après la discussion la plus solennelle et la plus publique.

(1) P.V., XXXIII, 139. Minute du p.-v. signée Tallien (C 295, pl. 990, p. 46).

(2) DCLII 6, doss. 1, p. 8, 9, 10.